

Dossier WHITE STAR / ARBH

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. C. P. (Président), Mr. G. T., Mr. B. J-C.

Sont également présents :

Mme C. L. , Procureur

WHITE STAR

- Mme S. H. (Secrétaire)
- Mr. B.V.
- Mr. T. D.

FAITS ET PROCEDURE

Le WHITE STAR a introduit à temps dans le système Sportlink la composition de son équipe U16B1. La liste des joueurs comprenait 14 noms, mais comme un des joueurs n'était pas qualifié, puisque trop âgé (U19), il a été considéré tant par la firme calculant l'index jeunes que par l'ARBH que la liste ne totalisait que 13 noms.

Le règlement concernant l'index jeunes prévoit qu'il faut reprendre minimum 14 joueurs par équipe, et qu'en cas d'un nombre insuffisant de joueurs, l'équipe est rétrogradée d'une division.

* Par courriel du 13 juillet à 22h, l'ARBH a notifié aux clubs la répartition des équipes jeunes U14, U16 et U19 basée sur l'index jeunes. L'équipe U16B1 du White Star est reprise en nat. 2.

* Le 14 juillet, Mme S.H. a demandé à l'ARBH de rectifier une erreur dans la composition de cette équipe U16B1, S. B. (U19) ayant été mentionné dans la liste au lieu de son frère L. B.

* Le 2 août, Mr. B. V. s'étonne auprès de l'ARBH de ce que leur équipe U16B1 se retrouve en Nat.2.

* le 8 août, l'ARBH (Mme E. S.) lui répond que leur place en nat. 2 résulte du fait qu'il n'y avait que 13 noms sur la liste de joueurs, et que l'équipe a dès lors été rétrogradée d'une division, tel que prévu par le règlement.

* le 10 août, Mme S. H. marque son étonnement à ce sujet, signalant qu'elle a bel et bien introduit 14 noms, et Mr. B V. s'interroge sur le timing de l'ARBH et le contenu du règlement.

* le 12 août, l'ARBH (T. H.) leur envoie la chronologie des communications, et leur fait savoir qu'il n'y a malheureusement rien à faire.

* après encore quelques coups de téléphone de la part du Président du White Star, Mr. Ph. C., avec certains personnes de l'ARBH (e.a. le président), le White Star demande par courriel du 17 août à 22h43 adressé au CEO que la question soit soumise au comité de contrôle, et que leur équipe soit reprise en nat. 1.

Dans sa lettre du 24 août, qui est jointe en annexe, le White Star a exposé son argumentation.

Pour autant que de besoin, le CC précise que toutes les communications ont été faites par courriel.

LE JUGEMENT

a) Recevabilité

L'article 17 b) § 3 du ROI stipule à propos d'une plainte :

Elle doit être adressée par lettre ou courriel au plus tard le 3eme (troisième) jour ouvrable à compter du jour de l'événement ou du fait étant l'objet de la plainte ou du jour où le plaignant a eu connaissance de cet événement ou de ce fait à l'adresse du CEO de l'ARBH.

La demande ou plainte du White Star date du 17 août. C'est en effet à cette date que leur président a signalé vouloir saisir le comité de contrôle.

Or, la plainte est dirigée contre la répartition des équipes, plus précisément le fait que leur équipe U16B1 soit reprise en nationale 2. Le White Star a pu prendre connaissance de cette répartition le 14 juillet, ce qui implique que leur plainte aurait du être introduite au plus tard le 18 juillet.

Même en considérant que le délai pour introduire la plainte n'aurait commencé que le 8 août, date à laquelle l'ARBH a signalé que la place de l'équipe en nat. 2 était due à la rétrogradation en raison du nombre insuffisant de joueurs, la plainte du 17 août serait toujours tardive.

Le CC s'est également penché sur la question si le courriel envoyé par Mme S. H. le 14 juillet pouvait être considéré comme une plainte au sujet de la répartition.

A l'analyse, tel n'est pas le cas. Le courriel mentionne ce qui suit :

From: sarah@whitehockey.be <sarah@whitehockey.be>

Sent: Thursday, 14 July 2022 16:26

To: Info Hockey Belgium <info@hockey.be>

Subject: Erreur joueur noyaux U16B1 et U19B1

Bonjour,

J'ai un souci avec un joueur Baudry Simon (CC6YH6A).

Il se trouve par erreur dans 2 équipes à savoir U19B1 et U16B1.

Pour les U16B1, je ne comprends pas vu que j'ai supprimé tous les joueurs de toutes les équipes jeunes avant de réinscrire les nouveaux noyaux.

En fait en U19B1, c'est bien B.S. mais en U16B1 c'est B.L. (CD1MM8B).

J'ai pourtant contrôlé que les joueurs n'étaient pas dans deux équipes avant d'envoyer les équipes.

J'ai bien reçu un message d'erreur au contrôle, pour un joueur (j'ai oublié le nom) et pour pouvoir envoyer les équipes, j'ai dû lui enlever son activité de jeu.

Malheureusement, j'ai essayé de joindre quelqu'un pour ce souci le 1er juillet mais je n'ai obtenu aucune réponse.

Pouvez-vous faire la modification?

Merci. Sportivement,

S. H.

Le message compris dans ce courriel ne concerne uniquement que la rectification du nom de S. B., en le remplaçant par celui de son frère L. B.. Le message ne fait nulle part référence à la place de l'équipe U16B1 concernée en nat. 2.

Dans sa lettre du 24 août, le White Star confirme en outre qu'ils n'ont fait le lien entre l'erreur concernant les noms des frères B. et la place (rétrogradation) en nat. 2 qu'après avoir reçu le courriel de E. S. du 8 août. Il n'est pas concevable d'interpréter le courriel du 14 juillet comme une plainte contre une opération (dégradation pour manque de joueurs) dont ils n'avaient pas encore la notion ce jour-là...

Dans l'hypothèse où le délai pour la plainte devrait être compte à partir du 8 août (cfr. supra), les courriels de Mme S. H. et Mr. B V. du 10 août ne peuvent pas non plus être considérées comme une plainte, ces messages ne comportant qu'une demande de « trouver une solution au problème » et une « interrogation quant au règlement et la situation qui en découle ». Mr. B V. n'étant ni secrétaire, ni président, et sauf preuve contraire ni mandaté par l'un de ces derniers, son courriel ne peut en outre valoir comme communication valable (art. 10 ROI).

Le White Star fait valoir que le club a tenté de trouver une solution « à l'amiable », c.à.d. sans immédiatement introduire un recours devant le CC, et qu'il serait dommage qu'il soit pénalisé pour cela : le délai ne devrait courir qu'à partir du moment où l'ARBH a signalé ne pas vouloir accéder à leur demande « informelle ».

Le CC ne peut que constater que tel n'est pas le cas : la recherche d'une solution en dehors des procédures prévues ne suspend pas le délai d'introduction d'une plainte formelle. Le choix pour une procédure informelle sans l'introduction en même temps (et dans les temps) d'une procédure formelle prive bel et bien un club de cette dernière possibilité.

La demande du White Star étant tardive, elle est irrecevable.

b) Fond

La demande étant irrecevable, il n'a pas lieu d'en examiner le fond.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

Que la demande formulée par le White Star est irrecevable.

Les frais de dossier de € 200 sont à charge du White Star.

Date : 27 août 2022